



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la Commune de Gesves, sise chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES (**CONTACT : Fabrice MOTTE : 083/670.205**) sollicite l'adoption de mesures de circulation routière en raison de **l'installation d'un dispositif de sécurité (chicanes) à l'essai, route de Jausse, à hauteur du 19A, entre le croisement avec la rue de l'Eglise et le croisement avec l'impasse Basfays à 5340 FAULX-LES TOMBES, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025 ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : La **CIRCULATION** des véhicules généralement quelconques, sera « **ALTERNEE** », à **GESVES, section FAULX-LES TOMBES, entre le croisement avec la rue de l'Eglise et le croisement avec l'impasse Basfays ;**

Art. 2 : Le **STATIONNEMENT** des véhicules généralement quelconques, sera « **INTERDIT** » à **GESVES, section FAULX-LES TOMBES, à hauteur du dispositif ;**

Ces mesures seront d'application du mercredi 1^{er} octobre au dimanche 30 novembre 2025.

Art. 3 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera mise en place par les services communaux**, ces derniers seront responsables de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront ces mesures.

Art. 4 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art. 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 7 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.



Ainsi fait à Gesves, le 25 septembre 2025

Le Bourgmestre,

Martin VAN AUDENRODE